



CIRCULAIRE N° 027/SEPMBPE/DGD du 10 JUIL. 2019

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Procédure de gestion des marchandises non manifestées contenues dans les véhicules importés.

Réf. : - Code des Douanes
- Circulaire n° 1265/MEMEF/DGD du 26/04/2005

Il me revient de manière récurrente que, nonobstant la réglementation en vigueur, des marchandises importées, soit en vrac dans des véhicules ou dans des conteneurs avec des véhicules, soit dans des conteneurs en groupage, sont débarquées au Port d'Abidjan sans leur inscription au manifeste.

Aux fins de la sauvegarde des intérêts du Trésor Public, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que la procédure de gestion desdites marchandises est réaménagée comme suit :

I – PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES IMPORTEES NON MANIFESTEES

a – Marchandises non manifestées contenues dans des véhicules importés en vrac

Lors du débarquement des véhicules en vrac, les agents de la Division des Brigades Portuaires et des Régimes Spéciaux (DBPRS) procèdent à la réquisition systématique de tous les véhicules débarqués contenant des marchandises non manifestées.

Muni de son connaissance (BL), l'usager dont le véhicule est ainsi réquisitionné se rend à la DBPRS pour l'ecor des colis non manifestés en présence des agents de la Direction de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la Valeur (DARRV).

La visite physique s'effectue dans les 24 heures qui suivent la délivrance de la réquisition, conjointement avec les agents de la DBPRS.

Elle est sanctionnée par un rapport de visite cosigné par toutes les parties.

L'état des marchandises non manifestées est immédiatement transmis au bureau manifeste (Bureau de Suivi des Marchandises sans Déclaration) pour son inscription au Manifeste Sydam.

b. Marchandises non manifestées contenues dans des véhicules importés dans des conteneurs

L'usager adresse une demande de dépotage à quai ou à domicile au Sous-directeur des Services Douaniers du Port.

Muni de l'autorisation de dépotage dûment signée par le Sous-directeur des Services Douaniers du Port, l'usager se rend à la DBPRS pour l'obtention d'un rendez-vous en vue d'une visite physique, à quai ou à domicile, en présence des agents de la DARRV basés au Port, du Bureau du Guichet Unique Automobile (BGUA), de l'acconier et de Côte d'Ivoire Logistique (pour les véhicules usagés).

Cette visite physique conjointe s'effectue dans les 48 heures qui suivent le rendez-vous, et est immédiatement sanctionnée par un rapport de visite signé par toutes les parties.

L'état des marchandises non manifestées est immédiatement transmis au Bureau manifeste pour son inscription au Manifeste Sydam.

c. Marchandises non manifestées importées dans des conteneurs de dégroupage

Le dépotage des conteneurs en dégroupage transférés dans les magasins de dégroupage se fait en présence des agents du Bureau des Magasins de Dégroupage et ceux de la DARRV basés au Port ainsi que du représentant de l'exploitant du magasin.

Cette visite physique conjointe est immédiatement sanctionnée par un rapport de visite signé par toutes les parties et l'état des marchandises dégroupées non manifestées est immédiatement transmis au Bureau manifeste pour son inscription au Manifeste Sydam.

II – EVALUATION DES MARCHANDISES IMPORTEES NON MANIFESTEES

A l'issue du contrôle physique des marchandises, les agents de la DARRV procèdent à l'évaluation immédiate des marchandises non manifestées reconnues par le Service.

Les marchandises reconnues par le service comme des munities, au terme de cette évaluation, font l'objet d'une mainlevée immédiate par la DBPRS, sans préjudice du paiement d'une amende contraventionnelle aux termes de l'article 285/2a du Code de douanes.

En tout état de cause, l'évaluation des marchandises importées non manifestées peut révéler les situations suivantes :

a. Marchandises dont la valeur fob est inférieure ou égale à 500 000 FCFA

- Emission d'une attestation de valeur (AV) dans les 48 heures qui suivent la visite par les agents de la DARRV basés au Port ;
- Etablissement immédiat d'une déclaration simplifiée par la DBPRS sur la base de la valeur attestée par la DARRV ;
- Acquiescement des droits et taxes à la Recette Principale des Douanes ;
- Mainlevée des marchandises sur présentation de la quittance Sydam, sans préjudice du paiement d'une amende à la DBPRS égale au montant des droits et taxes éludés conformément à l'article 285/2a du Code des douanes.

b. Marchandises dont la valeur fob est supérieure à 500 000 FCFA

- Emission d'une attestation de valeur (AV) dans les 48 heures qui suivent la visite par les agents de la DARRV basés au Port ;
- Edition de la déclaration en détail par le commissionnaire en douane agréé (CDA) sur la base de la valeur attestée par la DARRV ;
- Acquiescement des droits et taxes à la Recette Principale des Douanes ;
- Délivrance du Bon à Enlever par le bureau de douane compétent ;
- Mainlevée des marchandises sur présentation de la quittance Sydam, sans préjudice du paiement d'une amende à la DBPRS égale au montant des droits et taxes éludés, conformément à l'article 285/2a du code des douanes.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature et toute difficulté d'application me sera signalée de toute urgence.

Ampliations:

- SEPMBPE/Cab
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- UGECI
- CGECI
- PAA
- PASP
- OIC
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française CI
- Chbre Cce & Industrie Européenne CI
- Chbre Cce & Industrie Libanaise CI
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL

